

**LA TAXE PROFESSIONNELLE :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMPOSITIONS ETABLIES
AU TITRE DES ANNEES 2009 ET SUIVANTES**

La taxe professionnelle est constituée de la valeur locative des immobilisations corporelles dont a disposé le redevable pour les besoins de sa profession. Il s'agit aussi bien des immobilisations passibles de la taxe foncière (bâties ou non bâties) que des autres immobilisations (équipements, biens mobiliers...).

La valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière à retenir dans les bases de la taxe professionnelle est celle des biens dont le redevable disposait à la fin de la période de référence. Cette valeur est calculée, comme en matière de taxe foncière, sur les propriétés bâties ou non bâties.

L'article 1500 du Code Général des Impôts est ainsi rédigé : "*les bâtiments et terrains industriels sont évalués :*

- *selon les règles fixées à l'article 1499 lorsque les biens figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant, et que celui-ci est soumis aux obligations définies à l'article 53 A,*
- *selon les règles fixées à l'article 1498 lorsque ces conditions ne sont pas satisfaites."*

Cet article s'applique aux **impositions établies au titre des années 2009 et suivantes**.

Ce texte prévoit que les bâtiments et terrains industriels sont évalués selon la méthode comptable lorsqu'ils sont inscrits à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis au régime réel d'imposition.

Les établissements industriels visés à l'article 1499 du Code Général des Impôts doivent s'entendre comme des usines et des ateliers où s'effectuent, à l'aide d'un outillage relativement important, la transformation des matières premières, ainsi que la fabrication ou la réparation des objets.

En pratique, la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est, **à compter des impositions de l'année 2009**, établie selon la méthode comptable. Par conséquent, toute société liée par un bail qui ne prévoit ni indemnité, ni enlèvement en fin de bail, **devra inclure dans sa base imposable, la valeur des bâtiments et terrains industriels qui sont inscrits à l'actif de son bilan**.

La réforme de la taxe professionnelle : les premières pistes de la réforme de la taxe professionnelle reprennent comme base d'imposition, la valeur locative des biens utilisés pour les besoins de la profession et passibles d'une taxe foncière. Telle serait la nouvelle définition de la "cotisation locale d'activité", une des cotisations constituant la "cotisation économique territoriale" (future remplaçante de la taxe professionnelle).

Important ! La conséquence immédiate de cette disposition est l'intérêt pour chaque entreprise d'effectuer une mise à jour de l'ensemble du fichier des immobilisations inscrites à l'actif pour l'exercice en cours, afin de limiter l'imposition dès l'année 2010.